

N° 6905^A

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**modifiant l'article 72 de la loi modifiée du 19 décembre 2008
relative à l'eau**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Corrigendum</i>	
1) Dépêche de la Ministre de l'Environnement au Président de la Chambre des Députés (14.12.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2

*

**DEPECHE DE LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.12.2015)

Monsieur le Président,

Comme convenu avec le Secrétaire général de la Chambre des Députés cet après-midi, je vous adresse la présente dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Nos services ont lors du dépôt du projet de loi transmis la précédente version de l'exposé des motifs. Etant donné que l'exposé des motifs comporte des fautes d'orthographe et autres coquilles, puis-je vous inviter à le remplacer dans le dossier parlementaire par l'exposé des motifs ci-joint. Il conviendrait également d'adapter lesdites informations sur le site internet de la Chambre des Députés.

Nous sommes sincèrement désolés pour ces désagréments.

Je vous en remercie d'avance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

*Pour la Ministre de l'Environnement,
André WEIDENHAUPT
Premier Conseiller de Gouvernement*

*

EXPOSE DES MOTIFS

La loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre vise à protéger les eaux du barrage. Ladite loi établit deux zones de protection sanitaires, dans lesquelles les activités sont réglementées. Les interdictions dans la partie numéro I de la zone de protection sanitaire sont définies par la loi du 27 mai 1961 précitée, alors que les interdictions de la partie II de la zone de protection sanitaire sont déterminées par le règlement grand-ducal du 16 décembre 2011 déterminant les installations, travaux et activités interdites ou soumises à autorisation dans la zone de protection sanitaire II du barrage d'Esch-sur-Sûre.

L'article 7 de la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, impose aux Etats membres la création de zones de protection autour des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Cette obligation a été transposée en droit luxembourgeois par l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, qui détermine les modalités de création des zones de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Comme la création de nouvelles zones de protection autour du lac de la Haute-Sûre est prévue selon les critères définis par la directive cadre sur l'eau, les zones de protection sanitaires issues de la loi du 27 mai 1961 précitée deviendront obsolètes et superflues. Pour toutes ces raisons l'article 72, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau prévoit l'abrogation de la précitée loi du 27 mai 1961 à partir du 22 décembre 2015.

L'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau dispose qu'il advient à l'exploitant d'un point de prélèvement d'eau pour la consommation humaine d'adresser une demande de création d'une zone de protection au ministre. En cas d'acceptation de la demande par le ministre, l'exploitant rédige un projet de création de zones de protection sur la base d'un dossier de délimitation établi par un bureau d'étude suivant les instructions de l'Administration de la gestion de l'eau. Toutefois, les études concernant la création d'une zone de protection pour les eaux du lac de la Haute-Sûre ont connu d'importants retards et n'ont toujours pas abouti, ce qui induit que le projet de création de zones de protection n'a pour l'instant pas pu être rédigé par l'exploitant du captage d'eau, à savoir le Syndicat des eaux du barrage d'Esch-sur-Sûre (SEBES).

Par conséquent, la seule protection actuelle des eaux du barrage de la Haute-Sûre est assurée par les mesures définies par la loi du 27 mai 1961 précitée. Il est donc capital de ne pas abroger cette loi avant la publication des nouvelles zones de protections.

Le présent texte prévoit de repousser de trois ans la date d'abrogation de la loi du 27 mai 1961 concernant les mesures de protection sanitaire du barrage d'Esch-sur-Sûre, tel que cela est prévu par les dispositions abrogatoires de l'article 72, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, faute de quoi les eaux du barrage de la Haute-Sûre se retrouveraient sans aucune protection à partir du 22 décembre 2015, ce qui pourrait avoir des conséquences très graves pour l'alimentation en eau potable du Luxembourg. En repoussant la date d'abrogation au 22 décembre 2018, permettra de finaliser les études nécessaires à la rédaction du projet de création de zones de protection des eaux autour du lac de la Haute-Sûre, ainsi que la procédure de création de zones de protection prévue par l'article 44 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

Entré à l'Administration parlementaire le 16.12.2015 à 16:00 heures